

Commission Fédérale Sportive

Réunion mardi 18 et mercredi 19 décembre 2012

Présents : MM. LEGNAME - ANDRE - ROMERO - CLEMENT - COURTIN - PANETIER - MORIAUX

Championnats de France – Trophées et Coupes de France Enregistrement des feuilles de marque

NM1

10^{ème} journée N° 83
14^{ème} journée N° 118 à 126 sauf 212

NM2

12^{ème} journée N° 309 – 311 – 315 – 317 – 320 – 322 – 331 – 333
13^{ème} journée N° 337 à 364 sauf 338 – 343 – 346 – 360

CSM 32^{ème} de finale N° 19

LFB

11^{ème} journée N° 75
12^{ème} journée N° 82 – 83
13^{ème} journée N° 86 – 87 – 89 à 91

LF2

11^{ème} journée N° 77
12^{ème} journée N° 79 – 82 à 84

NF1

11^{ème} journée N° 121 – 125
12^{ème} journée N° 133 à 144

NF2

11^{ème} journée N° 242 – 244 – 260 – 263 – 264
12^{ème} journée N° 270 à 248 - 286 à 288

NF3

11^{ème} journée N° 483 – 497 – 506 – 508 – 517 – 526 – 527 –
12^{ème} journée N° 529 à 531 – 533 – 535 à 537 – 539 à 544 – 546 à 5652 – 555 à 557 –
559 à 576

TCSF 1/128^{ème} journée N° 49

Dossiers traités

Dossier CFS 2012/13 N°8 – REIMS BF

Ligue 2 N° 48 du 10 Novembre 2012

CONSTATANT que lors de la rencontre du championnat de France de Ligue 2 N° 48 du 10 Novembre 2012, l'association sportive REIMS BF a inscrit et fait participer les joueuses :

- GORJEU Emmanuelle, licence de type C1, N° VT890377
- PELISSOU Elodie, licence de type C1, N° VT930439
- MESZAROS Anita, licence de type C1, N° JE883170
- LITHARD Pauline, licence de type C1, N° VT940159
- LESOUDARD Maud, licence de type C1, N° VT880290

CONSTATANT que l'article 9 des règlements particuliers concernant les règles de participation des joueuses en championnat de Ligue Féminine 2 limite à 4 le nombre de joueuses titulaires d'une licence de type M ou T ;

CONSTATANT qu'il existe une possibilité d'augmentation de ce nombre de licence M ou T pour toute joueuse JEFL âgée de moins de 23 ans au 1^{er} Janvier de la saison en cours au-delà du quota minimum imposé de 4 ;

CONSTATANT que dans l'effectif de l'association sportive REIMS BF, il y avait uniquement 4 joueuses JEFL âgées de moins de 23 ans ;

CONSTATANT que suite à l'enquête diligentée par la Commission Fédérale Sportive, l'association sportive REIMS BF ne s'est présentée à l'audience facultative prévue le 5 Décembre 2012, mais a apporté des précisions par écrit ;

CONSTATANT que l'association sportive REIMS BF, reconnaît son erreur et précise qu'à aucun moment elle n'a cherché à détourner le règlement et apporte des éléments pour le confirmer :

- Cette rencontre se déroulait pendant les vacances scolaires et une joueuse faisant partie de l'effectif habituelle était retournée chez ses parents.

- De ce fait la composition de l'équipe s'est trouvée modifiée et aucune attention particulière n'a été portée sur les règles de participation.

CONSTATANT que l'association sportive REIMS BF, estime ne pas avoir tiré avantage de la situation ;

CONSIDERANT que l'association sportive REIMS BF a fait évoluer une joueuse titulaire d'une licence C1 en trop et qu'il est impossible de démontrer qu'aucun avantage n'en a été tiré ;

CONSIDERANT que les arguments développés par l'association sportive REIMS BF ne peuvent pas être considérés comme valables ;

CONSIDERANT que l'association sportive REIMS BF n'a pas fait usage de la spécificité liée aux joueuses JEFL de moins de 23 ans ;

CONSIDERANT qu'à chaque rencontre l'entraîneur valide par sa signature la conformité de constitution de l'équipe qu'il présente ;

CONSIDERANT que l'association sportive REIMS n'a pas appliqué les règlements particuliers de la saison en cours.

PAR CES MOTIFS, et en application de l'article 14.5 des règlements sportifs des championnats, trophées et coupes de France, la Commission Fédérale Sportive décide de la perte par pénalité de la rencontre de Ligue Féminine 2 N° 48 avec 0 point au classement pour l'association sportive l'association sportive REIMS BF.

Mr Philippe LEGNAME Président de Commission Fédérale Sportive, MM ROMERO, COURTIN, ANDRE et MORIAUX ont pris part aux délibérations.

Dossier CFS 12/13 N°9 - ESPOIR CHALOSSE

NF2, Poule B, N° 179 du 17 Novembre 2012

CONSTATANT que lors de la rencontre du championnat de France de NF2, Poule B, N° 179 du 17 Novembre 2012, l'association sportive ESPOIR CHALOSSE a inscrit et fait participer la joueuse :

- FORTAGE PROUERES Fanny, licence de type C2, N° BC950211

CONSTATANT que l'article 9 des règlements particuliers concernant les règles de participation des joueuses en championnat de NF2 n'autorise pas les licences de type C2 ;

CONSTATANT que suite à l'enquête diligentée par la Commission Fédérale Sportive, l'association sportive ESPOIR CHALOSSE ne s'est présentée pas à l'audience facultative prévue le 5 Décembre 2012 mais a apporté des précisions par écrit ;

CONSTATANT que l'association sportive ESPOIR CHALOSSE reconnaît son erreur, précise qu'à aucun moment elle n'a cherché à détourner le règlement et que cette situation est liée aux remplacements de plusieurs joueuses titulaires blessées sans qu'aucune attention n'ait été faite au type de licence ;

CONSTATANT que l'association sportive ESPOIR CHALOSSE demande qu'aucune sanction sportive ne soit prononcée à son encontre ;

CONSIDERANT que les arguments développés par l'association sportive ESPOIR CHALOSSE ne peuvent être considérés comme valables ;

CONSIDERANT qu'à chaque rencontre l'entraîneur valide par sa signature la conformité de constitution de l'équipe qu'il présente ;

CONSIDERANT que l'association sportive ESPOIR CHALOSSE n'a pas appliqué les règlements particuliers de la saison en cours.

PAR CES MOTIFS, et en application de l'article 14.5 des règlements sportifs des championnats, trophées et coupes de France, la Commission Fédérale Sportive décide de la perte par pénalité de la rencontre de NF2, N°179 avec 0 point au classement pour l'association sportive l'association sportive ESPOIR CHALOSSE

Mr Philippe LEGNAME Président de Commission Fédérale Sportive, MM ROMERO, COURTIN, MORIAUX, et ANDRE ont pris part aux délibérations.